

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2018 – 333 DU 25 JUILLET 2018**

portant approbation des statuts de la Chambre nationale d'Agriculture du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2016-17 du 04 octobre 2016 portant création des Chambres d'Agriculture en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 25 juillet 2018,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de la Chambre nationale d'Agriculture du Bénin.

**Article 2**

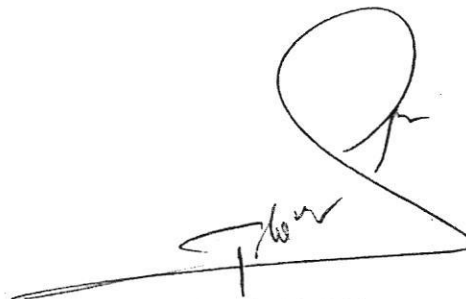
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

### Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

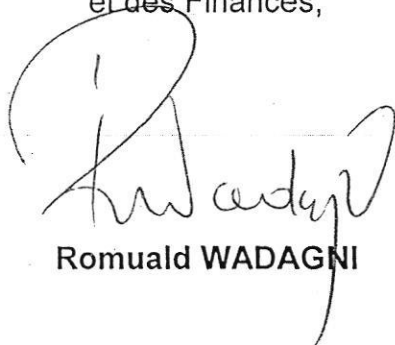
Fait à Cotonou, le 25 juillet 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Élevage et de la Pêche,



**Gaston Cossi DOSSOUHOUI**

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MAEP 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTERES 20 ; SGG 4 ; JORB 1

# STATUTS DE LA CHAMBRE NATIONALE D'AGRICULTURE DU BENIN

## CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### Article premier

Conformément à la loi n° 2016-17 du 04 octobre 2016, il est créé en République du Bénin des Chambres d'Agriculture.

### Article 2

Les Chambres d'Agriculture sont des établissements publics à caractère professionnel, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Les Chambres d'Agriculture comprennent les Chambres départementales d'agriculture et la Chambre nationale d'Agriculture.

Toutefois, plusieurs Chambres départementales d'Agriculture peuvent se mettre ensemble pour créer des Chambres interdépartementales d'Agriculture.

Les présentes dispositions fixent les statuts de la Chambre nationale d'Agriculture.

### Article 3

Le siège de la Chambre nationale d'Agriculture est fixé à Cotonou.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée générale consulaire.

### Article 4

Aux termes des présents statuts, on entend par :

- **Consensus** : accord ou consentement du plus grand nombre ou d'une large majorité sur une question donnée.
- **Election** : processus démocratique aboutissant au choix de certains d'entre eux, par les acteurs agricoles, pour la conduite des affaires de leur corporation.
- **Membre associé** : toute personne physique ou morale intervenant dans le secteur agricole et ne se trouvant pas dans les deux catégories ci-dessus mentionnées. Il s'agit, entre autres, des organisations non gouvernementales, des distributeurs d'intrants agricoles, des équipementiers, des organisations syndicales agricoles, des assurances et mutuelles agricoles.
- **Mise en valeur** : toute activité ou toute action matérielle engagée sur une ressource naturelle en vue de son exploitation rationnelle et durable, suivant

- la participation à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes du secteur agricole.

### **Article 8**

La Chambre nationale d'Agriculture est une instance consultative auprès des pouvoirs publics sur toutes les matières et questions agricoles. A cet effet, elle donne son avis motivé à la demande des pouvoirs publics ou fait des suggestions sur les questions agricoles relatives entre autres, à :

- la politique des prix, des revenus, du crédit et de la commercialisation des produits agricoles ;
- la réglementation relative aux activités agricoles ;
- la réglementation fiscale et douanière concernant les activités agricoles ;
- la législation relative au droit du travail des établissements agricoles et au droit foncier en milieu rural ;
- la formation professionnelle des acteurs agricoles ;
- les lois-programmes relatives à l'agriculture.

## **Section 1 : Organisation de la Chambre nationale d'Agriculture**

### **Article 9**

Les organes de la Chambre nationale d'Agriculture sont :

- l'Assemblée départementale consulaire ;
- l'Assemblée générale consulaire ;
- le Bureau national ;
- les Commissions spécialisées ;
- le Secrétariat général.

## **Sous-section 1 : Assemblée consulaire départementale d'agriculture**

### **Article 10**

L'Assemblée consulaire départementale d'agriculture est le premier niveau de représentativité de la Chambre nationale d'Agriculture. Elle statue obligatoirement sur les modalités de désignation des élus destinés à siéger à l'Assemblée générale consulaire au niveau national et sur les avis à donner à la demande des pouvoirs publics.

Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée consulaire départementale sont fixées dans le règlement intérieur de la Chambre nationale d'Agriculture.

### **Article 11**

L'Assemblée consulaire départementale se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires en cas de besoin.

## **Article 12**

Les sessions ordinaires de l'Assemblée consulaire départementale ont lieu deux fois par an, la première entre avril et mai pour l'évaluation à mi-parcours de l'exécution du plan de travail et du budget et la seconde entre octobre et novembre pour la session budgétaire de l'année suivante.

Les sessions extraordinaires sont convoquées sur l'initiative du président de l'Assemblée consulaire départementale après avis du Président de la Chambre nationale d'Agriculture ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres.

## **Article 13**

L'Assemblée consulaire départementale délibère valablement si la moitié (1/2) plus un (1) au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre session est convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 14**

La Chambre nationale d'Agriculture est représentée à la base par des relais au niveau des communes, des arrondissements et des villages ou quartiers de ville.

Ces relais sont assurés par des personnes désignées aux différentes étapes du processus électoral.

## **Article 15**

Les relais des villages ou quartiers de ville, des arrondissements et des communes sont les représentants des producteurs et restent les représentants consulaires pendant toute la durée du mandat de la Chambre.

## **Article 16**

Les relais des villages ou quartiers de ville, des arrondissements et des communes, servent d'intermédiaire entre d'une part, les villages ou quartiers de ville, les arrondissements et les communes respectivement et d'autre part, le président de l'Assemblée consulaire départementale d'Agriculture.

Ils sont chargés de remonter les préoccupations des producteurs à la base vers le président de l'Assemblée consulaire départementale.

## **Article 17**

Les relais des villages ou quartiers de ville, des arrondissements et des communes, élisent en leur sein un délégué consulaire principal.

Les relais des communes participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du volet agriculture des programmes de développement communaux.

## **Sous-section 2 : Assemblée générale consulaire**

### **Article 18**

L'Assemblée générale consulaire est l'instance de décision de la Chambre nationale d'Agriculture.

Elle délibère sur toutes les questions entrant dans le cadre des missions de la Chambre nationale d'Agriculture.

A ce titre, elle définit les grandes orientations et directives de la Chambre nationale d'Agriculture dans l'accomplissement de ses missions et approuve les avis de l'institution consulaire sur les problèmes d'intérêt agricole.

Elle vote le budget et arrête les comptes.

### **Article 19**

Si par suite de démission, de décès, de radiation ou de départ définitif du territoire, le nombre de membres de l'Assemblée générale consulaire est réduit de moitié, il est procédé à des élections complémentaires pour la reconstitution de cette assemblée.

Ces élections ont lieu à une date fixée par le reste de l'Assemblée générale consulaire, si non à la toute prochaine réunion après le dernier départ.

Toutefois, pendant l'année qui précède le renouvellement général, il n'y a pas d'élections complémentaires.

Les membres issus d'une élection complémentaire n'exercent leurs fonctions que pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres remplacés.

### **Article 20**

L'Assemblée générale consulaire se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les deux (02) sessions ordinaires de l'année ont lieu respectivement entre juin et juillet pour l'évaluation à mi-parcours de l'exécution du plan de travail annuel budgétisé et entre novembre et décembre pour la session budgétaire de l'année suivante.

L'Assemblée générale consulaire délibère valablement si la moitié (1/2) plus un au moins de ses membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une autre session est convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent et délibère quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

### **Sous-section 3 : Bureau national**

#### **Article 21**

Le Bureau national est l'organe exécutif de la Chambre nationale d'Agriculture.

La fonction de membre du Bureau national est incompatible avec toute autre fonction exécutive dans d'autres chambres consulaires.

#### **Article 22**

Le Bureau national se réunit une fois par mois, en sessions ordinaires.

Il peut également se réunir en sessions extraordinaires en cas de besoin.

Le remplacement des postes vacants du bureau national, pour cause de décès ou de démission d'un membre, intervient lors de la prochaine session de l'Assemblée générale consulaire.

En cas d'absence simultanée du président et des vice-présidents, l'un des autres membres du bureau national, par préséance, est chargé d'assurer l'intérim du président.

#### **Article 23**

Les attributions des membres du Bureau national sont déterminées par le règlement intérieur des Chambres d'Agriculture.

#### **Article 24**

Les membres de l'Assemblée générale consulaire ont un mandat de cinq (05) ans renouvelable.

Les membres du Bureau national ont un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois.

### **Sous-section 4 : Commissions spécialisées**

#### **Article 25**

Les Commissions spécialisées sont créées pour traiter des questions spécifiques.

Les commissions spécialisées :

- traitent des problèmes d'actualité qui leur sont soumis ;
- préparent des points de vue techniques à présenter aux sessions de la Chambre nationale d'Agriculture ;
- émettent des avis et propositions sur tous les sujets à elles soumis par le Bureau national ou par son président.

La composition et le fonctionnement des Commissions spécialisées sont définis dans le règlement intérieur de la Chambre nationale d'Agriculture.

#### **Article 26**

La qualité de membre élu de la Chambre nationale d'Agriculture du Bénin ne donne pas droit à la perception d'une rémunération. Néanmoins, les frais engagés dans le cadre des missions statutaires sont remboursés.

### **Section 2 : Secrétariat général de la Chambre nationale d'Agriculture**

#### **Article 27**

Le Secrétariat général est l'organe technique et administratif de la Chambre nationale d'Agriculture.

Il est dirigé par un Secrétaire général qui assure le fonctionnement de l'ensemble des services de la Chambre nationale d'Agriculture, sous l'autorité du Bureau national.

#### **Article 28**

Le Secrétaire général assiste à titre consultatif aux réunions des instances délibérantes de la Chambre nationale d'Agriculture dont il assure le secrétariat et l'exécution des décisions.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution du budget, du contrôle de la gestion administrative, de la préparation des sessions de l'Assemblée générale consulaire et des réunions du Bureau national.

#### **Article 29**

Le Secrétaire général de la Chambre nationale d'Agriculture, est recruté parmi les cadres supérieurs selon la procédure définie par le règlement intérieur et nommé par le président du Bureau national.

#### **Article 30**

Le personnel de la Chambre nationale d'Agriculture du Bénin est rémunéré conformément aux dispositions des textes en vigueur.



## CHAPITRE III : REGIME ELECTORAL

### Section 1 : Conditions d'éligibilité

#### Article 31

Est éligible à l'Assemblée consulaire départementale tout membre du corps électoral, âgé de vingt-cinq (25) ans révolu et jouissant de ses droits civiques.

Ne peuvent être électeurs ou éligibles :

- les faillis non réhabilités ;
- les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;
- les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, atteintes aux mœurs ;
- les condamnés pour délit d'usure, pour infractions aux lois sur les maisons de jeu, pour prêts sur gages et généralement tous les individus privés du droit de vote.

#### Article 32

Pour élire il faut :

- être producteur agricole au Bénin ;
- être inscrit comme acteur agricole sur le fichier de la Chambre nationale d'Agriculture ;
- être à jour du paiement régulier de ses cotisations vis-à-vis de la Chambre nationale ;
- disposer de sa carte professionnelle agricole en cours de validité.

Pour être élu, il faut :

- être producteur agricole au Bénin ;
- être inscrit comme acteur agricole depuis trois (03) ans sur le fichier de la Chambre nationale d'Agriculture ;
- être à jour du paiement régulier de ses cotisations vis-à-vis de la Chambre nationale d'Agriculture ;
- disposer de sa carte professionnelle agricole en cours de validité.

### Section 2 : Corps électoral

#### Article 33

Le corps électoral est réparti en trois (03) collèges :

- le collège des producteurs agricoles individuels ;
- le collège des organisations professionnelles agricoles ;
- le collège des membres associés.

Nul ne peut s'inscrire dans deux (02) collèges à la fois.

### **Section 3 : Mode de désignation**

#### **Article 34**

L'élection dans le collège des producteurs agricoles individuels se fait par paliers successifs (village ou quartier de ville, arrondissement, commune) de la manière suivante :

- les producteurs individuels des villages ou quartiers de ville, ayant rempli les conditions mentionnées dans les articles 31 et 32, désignent par consensus ou par élection cinq (05) représentants dont au moins deux (02) femmes. Les cinq (05) représentants sont désignés au titre des secteurs d'activités suivants, dans la mesure de leur existence effective : agriculture, élevage, pêche/ pisciculture, exploitation forestière, transformation de produits agricoles. Ils constituent le corps électoral au niveau de l'arrondissement ;
- les cinq (05) représentants désignés par village ou quartier de ville se réunissent au chef-lieu de leur arrondissement pour désigner par consensus ou par élection sept (07) représentants dont trois (03) femmes au moins pour constituer le corps électoral au niveau de la commune ;
- les sept (07) représentants de tous les arrondissements d'une même commune élisent au scrutin secret trois (03) représentants titulaires, dont une femme au moins, à l'exception de la commune de Cotonou, pour siéger au sein de l'Assemblée consulaire départementale en tant que délégués du collège des producteurs agricoles individuels.

En ce qui concerne la commune de Cotonou, le nombre de représentants des producteurs individuels désignés est exceptionnellement fixé à douze (12).

#### **Article 35**

Au cas où le nombre d'inscrits présents lors de la désignation des délégués des villages ou quartiers de ville serait inférieur ou égal à cinq (05), ces personnes sont d'office retenues pour faire partie du corps électoral de l'arrondissement.

La même procédure s'applique pour la désignation des délégués des arrondissements qui constituent le corps électoral de la commune.

#### **Article 36**

Les représentants des faïtières départementales des organisations professionnelles agricoles, constituant le second collège électoral se réunissent en assemblée générale pour procéder à l'élection de leurs délégués au sein de l'Assemblée consulaire départementale.

Les organisations professionnelles agricoles d'envergure départementale sont celles qui couvrent un département.

La désignation de leurs délégués se fait parmi les représentants des organisations des différentes filières agricoles dans la mesure de leur existence effective dans le département.

### **Article 37**

Les représentants des membres associés, constituant le troisième collège électoral se réunissent en Assemblée générale au niveau départemental pour procéder à l'élection de leurs délégués au sein de l'Assemblée consulaire départementale.

### **Article 38**

Lorsque le nombre de places à pourvoir est égal au nombre de candidats, la désignation par consensus peut s'appliquer. Dans ce cas, à une place correspond une organisation professionnelle agricole. Il en est de même des membres associés.

Lorsque le nombre de places à pourvoir est supérieur au nombre de candidats, une place est attribuée à chaque organisation professionnelle agricole. Pour le partage du reste de places, priorité est donnée aux organisations professionnelles agricoles plus importantes en terme d'effectif et/ou d'envergure départementale. Il en est de même de la désignation des représentants des membres associés.

Au cas où le nombre de places est inférieur au nombre de candidats, on procède par élection. Il en est de même de la désignation des représentants des membres associés.

Une discrimination positive est observée en faveur des femmes dans la désignation des représentants des organisations professionnelles agricoles et des représentants des membres associés.

### **Article 39**

Les Assemblées consulaires départementales sont constituées de :

- 50% des délégués des producteurs agricoles individuels ;
- 35% des délégués des organisations professionnelles agricoles ;
- 15 % des membres associés.

### **Article 40**

Les délégués des producteurs agricoles individuels au sein des Assemblées consulaires départementales sont les trois (03) représentants de chaque commune, visés à l'article 34, 3<sup>ème</sup> tiret.

Selon le nombre de communes par département, l'effectif des délégués des producteurs agricoles individuels est fixé comme ci-après :

<i>Départements</i>	<i>Nombre producteurs individuels</i>
Alibori	18
Atacora	27
Atlantique	24
Borgou	24
Collines	18
Couffo	18
Donga	12
Littoral	12
Mono	18
Ouémé	27
Plateau	15
Zou	27
<b>Total</b>	<b>240</b>

#### **Article 41**

Les délégués des organisations professionnelles agricoles (OPA) au sein des Assemblées consulaires départementales se répartissent selon les quotas ci-après :

<i>Départements</i>	<i>Nombre de représentants des OPA</i>
Alibori	13
Atacora	19
Atlantique	17
Borgou	17
Collines	13
Couffo	13
Donga	8
Littoral	8
Mono	13
Ouémé	19
Plateau	11
Zou	19
<b>Total</b>	<b>170</b>

#### **Article 42**

Les représentants des membres associés au sein des Assemblées consulaires départementales se répartissent selon les quotas ci-après :

**Départements****Nombre de représentants  
membres associés**

Alibori	5
Atacora	8
Atlantique	7
Borgou	7
Collines	5
Couffo	5
Donga	4
Littoral	4
Mono	5
Ouémé	8
Plateau	5
Zou	8
<b>Total</b>	<b>70</b>

**Article 43**

Les Assemblées consulaires départementales élisent en leur sein un président, un secrétaire permanent, deux délégués appelés à siéger à l'Assemblée générale consulaire et un rapporteur.

**Article 44**

L'Assemblée générale consulaire est composée comme suit :

- les présidents des assemblées consulaires départementales ;
- deux (02) délégués, dont au moins une femme, en provenance de chaque assemblée consulaire départementale ;
- six (06) délégués des faïtières nationales des organisations professionnelles agricoles ;
- trois (03) délégués de la catégorie des membres associés au niveau national.

**Article 45**

Les faïtières nationales des organisations professionnelles agricoles réunies en assemblée procèdent à l'élection de leurs six (6) représentants au sein de l'Assemblée générale consulaire.

Les membres associés au niveau national élisent en assemblée leurs trois (3) représentants au sein de l'Assemblée générale consulaire.

## **Article 46**

Lorsque le nombre de places à pourvoir est égal au nombre de candidats, la désignation par consensus peut s'appliquer. Dans ce cas, à une place correspond une faïtière nationale des organisations professionnelles agricoles. Il en est de même des membres associés au niveau national.

Lorsque le nombre de places à pourvoir est supérieur au nombre de candidats, une place est attribuée à chaque faïtière nationale des organisations professionnelles agricoles. Pour le partage du reste de places, priorité est donnée aux faïtières plus importantes en terme d'effectif et/ou d'envergure nationale. Il en est de même de la désignation des représentants des membres associés au niveau national.

Au cas où le nombre de places est inférieur au nombre de candidats, on procède par élection. Il en est de même de la désignation des représentants des membres associés.

Une discrimination positive est observée en faveur des femmes dans la désignation des représentants des faïtières nationales des organisations professionnelles agricoles et des représentants des membres associés.

## **Article 47**

L'Assemblée générale consulaire élit en son sein lors de sa session d'installation le Bureau national.

Ne peuvent être membres du Bureau national que les producteurs et les organisations de producteurs. Les membres associés en sont exclus.

## **Article 48**

Le Bureau national est composé de :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un troisième vice-président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- trois organisateurs ;
- deux conseillers.

Les membres du Bureau national sont élus poste par poste au scrutin secret, sous la direction d'un bureau d'âge de trois (03) personnes qui dresse un procès-verbal à la fin de l'élection.

Les membres du bureau d'âge ne sont pas éligibles.

#### **Article 49**

L'élection des membres du Bureau national est faite à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'au premier tour l'élection d'un membre du bureau n'a pas abouti, son élection a lieu au tour suivant à la majorité relative.

#### **Article 50**

Les membres élus du Bureau national qui sont déjà membres des Conseils exécutifs restent membres de l'Assemblée consulaire départementale mais démissionnent de leur poste au niveau départemental.

Leur remplacement au niveau du Conseil exécutif intervient lors de la prochaine session de l'Assemblée consulaire départementale.

### **Section 4 : Organisation des élections**

#### **Article 51**

Il est mis en place un comité interministériel chargé d'exécuter les travaux préliminaires pour les élections consulaires.

Les tâches de ce comité interministériel sont :

- tenir des séances de travail avec le Bureau national sur les dispositions qu'il prend pour le bon déroulement des opérations électorales ;
- élaborer des actes administratifs relatifs aux opérations électorales :
  - projet de communication relatif au budget prévisionnel des opérations électorales ;
  - arrêté portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Commission électorale nationale.

Le comité interministériel, est composé comme suit :

**Président :** le Conseiller technique aux organisations professionnelles et à l'entrepreneuriat agricole du ministre chargé de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;

**1<sup>er</sup> Vice-président :** le représentant du ministre chargé des Finances ;

**2<sup>ème</sup> Vice-président :** le représentant du ministre chargé de l'Intérieur ;

**1<sup>er</sup> Rapporteur :** le Directeur de la Législation Rurale, de l'appui aux organisations professionnelles et de l'entrepreneuriat agricole ;

**2<sup>ème</sup> Rapporteur :** le Secrétaire général de la Chambre nationale d'Agriculture ;

**Membres :**

- le représentant du ministre chargé de la Gouvernance Locale ;
- le chef de la cellule juridique du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- le chef du service administratif et financier de la Chambre nationale d'Agriculture ;
- le chef du service formation opérationnelle de la Chambre nationale d'Agriculture ;
- le chargé de programme de la Chambre nationale d'Agriculture ;
- le responsable de la documentation de la Chambre nationale d'Agriculture.

Les membres du comité interministériel sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture sur proposition des ministères et institutions qu'ils représentent.

**Article 52**

L'organisation des élections est assurée par une commission électorale nationale.

**Article 53**

La Commission électorale nationale est chargée de coordonner l'organisation de l'ensemble des élections consulaires.

Elle est composée comme suit :

**Président :** le Conseiller technique aux organisations professionnelles et à l'entrepreneuriat agricole du ministre chargé de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;

**1<sup>er</sup> Vice-président :** le représentant du ministre chargé des Finances ;

**2<sup>ème</sup> Vice-président :** le représentant du ministre chargé de l'Intérieur ;



**1<sup>er</sup> Rapporteur :** le Directeur de la Législation Rurale, de l'appui aux organisations professionnelles et de l'entrepreneuriat agricole ;

**2<sup>ème</sup> Rapporteur :** le Secrétaire général de la Chambre nationale d'Agriculture ;

**Membres :**

- le représentant du ministre chargé de la Gouvernance Locale ;
- le chef de la cellule juridique du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- le chef du service administratif et financier de la Chambre nationale d'Agriculture ;
- le chef du service formation opérationnelle de la Chambre nationale d'Agriculture ;
- le chargé de programme de la Chambre nationale d'Agriculture ;
- le responsable de la documentation de la Chambre nationale d'Agriculture ;
- le représentant de la Chambre nationale d'Agriculture désigné par le Bureau national ;
- le représentant des faïtières nationales des organisations professionnelles agricoles.

Les membres de la Commission électorale nationale sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture sur proposition des ministères ou organisations qu'ils représentent.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 54**

Les ressources de la Chambre nationale d'Agriculture sont constituées, entre autres, par :

- des cotisations et contributions directes de leurs membres ;
- des ressources issues de la délivrance des cartes professionnelles agricoles ;
- des produits des prestations de services ;
- du produit des taxes additionnelles et des ristournes sur taxes ordinaires perçues au bénéfice des Chambres d'Agriculture notamment les produits de la ristourne de centime additionnel ;
- des ristournes sur les taxes à l'importation et à l'exportation des produits agricoles ;
- des ristournes issues des taxes sur les unités agro-industrielles ;

- des dotations de l'Etat ;
- des subventions, dons et legs.

#### **Article 55**

Le taux de cotisation et les contributions directes des membres sont fixés par les Assemblées consulaires.

Les modalités de mobilisation des autres ressources sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture et des Finances.

#### **Article 56**

La Chambre nationale d'Agriculture établit le projet de budget qui est soumis à la délibération de leurs assemblées consulaires respectives.

#### **Article 57**

Le budget consolidé de la Chambre nationale d'Agriculture est soumis à l'approbation du ministre de tutelle, après adoption en Assemblée générale consulaire ou en Assemblée consulaire départementale.

#### **Article 58**

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. La Chambre nationale d'Agriculture tient une comptabilité générale et produit les états comptables et financiers conformément au plan comptable en vigueur.

### **CHAPITRE V : TUTELLE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE**

#### **Article 59**

La tutelle de la Chambre nationale d'Agriculture est assurée par le ministre chargé de l'Agriculture.

#### **Article 60**

L'exercice de la tutelle se traduit par :

- l'assistance-conseil à la Chambre nationale d'Agriculture ;
- l'appréciation de la conformité des actions de la Chambre nationale d'Agriculture à la politique agricole nationale ;
- le contrôle de la légalité des actes pris par la Chambre d'agriculture ;
- le contrôle et l'assistance à la centralisation des données statistiques.

#### **Article 61**

Tous les actes et délibérations de la Chambre nationale d'Agriculture sont transmis, dans les meilleurs délais, à l'autorité de tutelle pour information et avis avant leur mise en exécution.

Le délai d'appréciation des actes et délibérations ne peut excéder trente (30) jours francs. Passé ce délai, les actes et délibérations sont réputés exécutoires.

#### **Article 62**

L'autorité de tutelle annule tout acte ou toute délibération de la Chambre nationale d'Agriculture jugé(e) contraire aux lois et à l'ordre public.

L'annulation de tout acte ou toute délibération de la Chambre nationale d'Agriculture par l'autorité de tutelle est susceptible de recours devant la juridiction compétente conformément aux dispositions des textes en vigueur.

### **CHAPITRE VI : DISPOSITION TRANSITOIRE**

#### **Article 63**

Le mandat en cours des membres des organes des Chambres d'Agriculture est prorogé jusqu'à l'installation des membres des nouveaux organes.